



LA SEMAINE DU SAIPER : 27 AOÛT AU 31 AOÛT 2018

contact@saiper.net

APC : ACTIVITES PEDAGOGIQUES COMPLEMENTAIRES

Textes : décret N° 2013-77 du 24 janvier 2013, circulaire d'application du 6 février 2013, note ministérielle du 29 mars 2018

Le Décret N° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.

« Art. D. 521-10. « La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente.

"Art. D. 521-12, « Les élèves peuvent en outre bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires dans les conditions fixées par l'article D. 521-13.

Ce ne sont pas des heures d'enseignement car tous les élèves d'une même classe ne sont pas concernés.

Le décret 2013-77 du 24/01/2013, relatif à l'organisation du temps scolaire, précise que « L'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires est arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, sur proposition du conseil des maîtres. »

Le Maire de la commune ne peut imposer la place des Activités Pédagogiques Complémentaires qui relèvent de l'Education Nationale.

C'est donc bien le Conseil des maîtres qui définit l'organisation de ces temps d'APC.

- Elles peuvent, par exemple, être organisées à raison de :

- ▶ 1 heure/semaine pendant 36 semaines ou 2x 30 minutes pendant 36 semaines
- ▶ 1 heure 30/semaine pendant 24 semaines

Le conseil des maîtres peut très bien proposer son organisation, en éventuel accord avec les parents, en respectant ces textes.

Mais , ce projet doit être "validé" par l'IEN mais en aucun cas imposé par lui. Aidez vous des parents pour faire valoir vos arguments.

Dans tous les cas, aucun texte n'oblige :

- les écoles à organiser ces temps d'APC durant le temps d'activités éducatives périscolaires organisées par les communes ;
- tous les enseignants d'une même école, à effectuer au même horaire et à la même période les APC ;
- Aucun nombre d'élèves n'est précisé

Directeurs, PEMF, collègues à temps partiel...

(Réf : circulaire 2013-019 du 04/02/2013)

Concernant l'organisation des APC :

- les PEMF peuvent, s'ils le souhaitent, assurer des heures d'activités pédagogiques complémentaires auprès d'élèves de leur école ou d'écoles proches. Ces heures seront rémunérées en heures supplémentaires.
- les collègues à temps partiel assurent leurs heures au prorata de leur temps de service.

Les directeurs d'école bénéficient d'un allègement ou d'une décharge sur le service de trente-six heures consacrées aux activités pédagogiques complémentaires.

Cet allègement est précisé dans la circulaire n° 2013-038 du 13/03/2013:

- directeurs d'école ne bénéficiant pas de décharge d'enseignement : ces directeurs bénéficient d'un allègement de service de 6 heures ;
- directeurs d'école bénéficiant d'un quart de décharge d'enseignement : décharge de 9 heures de service ;
- directeurs d'école bénéficiant d'une demi-décharge d'enseignement : décharge de 18 heures de service ;
- directeurs d'école bénéficiant d'une décharge totale d'enseignement : décharge de 36 heures de service.

A cela s'est rajouté le 29 mars 2018, une note ministérielle de recadrage des APC. Cette note impose la nature des activités qui doivent être intégralement consacrées à la maîtrise du langage et à la lecture.

Une note ministérielle ne prévaut pas sur un décret, ni sur la circulaire d'application, vous avez donc toute latitude pour le contenu de vos activités. En revanche, l'organisation de ces 36 heures doit être validée par l'IEN. Depuis la rentrée, chaque inspecteur interprète les textes à sa guise, autorisant l'APC sur la pause méridienne sans laisser les 90 minutes de pause, d'autres refusent strictement par conviction ou par représailles comme sur la circonscription du Port. D'autres grignotent 10% sur la pause méridienne.

Appuyez vous sur les parents, les conditions d'exercice pour défendre vos propositions, n'hésitez à reformuler vos propositions en cas de refus ; les inspecteurs aussi doivent justifier leur refus.

ORS : obligations réglementaires de service

Le décret actualise le décret de 2008 et modifie la répartition des 108 heures annuelles de service. Nouvelle répartition :

« 1° Trente-six heures consacrées à des activités pédagogiques complémentaires organisées dans le projet d'école, par groupes restreints d'élèves, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école ;

2° Quarante-huit heures consacrées aux travaux en équipes pédagogiques, aux relations avec les parents, à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation pour les élèves handicapés ;

3° Dix-huit heures consacrées à des actions de formation continue, pour au moins la moitié d'entre elles, et à de l'animation pédagogique ;

4° Six heures de participation aux conseils d'école obligatoires. »

A noter que dans la nouvelle organisation des 108 heures (version 2017) n'apparaissent plus les « actions visant à améliorer la continuité pédagogique entre les cycles et la liaison entre l'école et le collège » ainsi qu'à « l'organisation des activités pédagogiques complémentaires ».

Service des titulaires remplaçants

Les titulaires remplaçants ont les mêmes obligations de service que les autres enseignants du premier degré : vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement et cent-huit heures annuelles globalisées. Ces dernières sont utilisées en fonction des projets des écoles où s'effectuent les remplacements.

Lien du décret n° 2017-444 du 29 mars 2017 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré:

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034315959&dateTexte=&categorieLien=id>

HORS CLASSE ET CLASSE EXCEPTIONNELLE

L'intersyndicale a demandé la tenue d'une CAPD exceptionnelle concernant le passage à la hors classe pour l'année 2018. Nous attendons sa réponse ; pour l'heure le tableau d'avancement n'est toujours pas arrêté et l'appréciation finale de la « valeur professionnelle » prise par l'IA-DAASEN n'est toujours pas notifiée aux personnels concernés. Les personnels ont un délai de 30 jours pour en demander la révision par un recours gracieux auprès de l'IA-DAASEN.

Pour consulter les avis de l'IEN et de l'IA-DAASEN sur i-prof :

Se connecter à i-prof

Les services

Accès hors-classe professeurs des écoles : ok

Consultez votre dossier

Synthèse

Dans un délai de trente jours, le collègue pourra en demander la révision si celle-ci ne lui convient pas par un recours gracieux auprès de l'IA-DAASEN.

La CAPD de la classe exceptionnelle se tiendra mercredi 29 août 2018.

Évaluations

Trois évaluations standardisées sont prévues : à l'entrée du CP et du CE1 (fin septembre et début octobre) et mi CP (février/mars 2019).

Ces évaluations sont uniquement consacrées au français et aux mathématiques et les réponses de chaque élève seront saisies en ligne. Leur interprétation se fera de manière automatisée par un logiciel dédié .

Vive le bachotage surtout avec la prime au mérite !

ENQUETE PERSONNEL COMMUNAL DANS LES ECOLES

Le manque de personnels est encore criant dans les écoles de certaines communes et les enseignants et les élèves subissent cet état de fait depuis l'année dernière.

En maternelle , L'IA-DAASEN s'était engagé à la mise en œuvre d'une charte rappelant les règles à respecter notamment l'intervention des ATSEM dans les classes auprès des enseignants, la répartition des personnels par le directeur-trice....

En élémentaire, l'ouverture du portail, la gestion des entrées et sorties, le nettoyage tout cela demeure problématique.

Qu'en sera-t-il à la fin de l'année civile et que bon nombre de contrats ne seront pas renouvelés ?

L'IA-DAASEN a envoyé une enquête concernant le recensement des ATSEM, nous aussi allons vous proposer de renseigner une enquête concernant l'ensemble des personnels communaux.